



Avis favorable du CNCPPH

Concernant le projet de décret relatif aux modalités de répartition du concours versé par la CNSA aux départements au titre de l'installation ou du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Assemblée plénière du 21 mai 2021

Rappel du contexte

Ce projet de décret :

- Fait suite au groupe de travail n° 3 de la Conférence nationale du handicap (CNH) relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH et aux engagements pris par le président de la République, lors de la clôture de la 5^{ème} CNH, d'accompagner les MDPH dans leur transformation afin d'améliorer le service rendu aux usagers.
- S'inscrit dans la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Celle-ci prévoit également une augmentation du financement national pérenne des MDPH de 15 millions d'euros par an dès 2021.

Présentation du projet de décret

Cette réforme des modalités de répartition du concours de la CNSA versé aux départements pour le fonctionnement des MDPH, vise à accompagner les MDPH dans leur transformation par :

- Une meilleure adéquation des moyens à l'activité des MDPH ;
- Une répartition plus équitable du concours entre les départements.

L'article 1^{er} pose le périmètre de la réforme, à savoir le concours CNSA, désormais composé, pour chaque département, **d'une part forfaitaire et d'une part variable**. Il encadre aussi le volume minimum et maximum de la part forfaitaire. En outre, le montant total réparti entre les départements au titre de la part forfaitaire représente au moins 75% et au plus 90% du concours. Cette part fixe était existante aussi dans le concours précédent mais va introduire dans la part forfaitaire **une partie dite différenciée**, c'est-à-dire un montant qui va dépendre de la population totale du département.

Conformément à la loi, cette part forfaitaire tient « compte de la subvention, mentionnée au III du présent article, versée à la maison départementale des personnes handicapées », c'est-à-dire la subvention Etat. C'est pourquoi cette somme est retranchée du montant

différencié, pour calculer le montant dû au titre du concours CNSA. Est retranchée également la valorisation des personnels mis à disposition par l'Etat au sein des MDPH et encore en poste.

L'article 2 porte sur **la part variable** du concours. Cette partie est uniquement paramétrique. Elle constitue le « reste à répartir » du concours CNSA entre les départements après attribution de la part forfaitaire. Le scénario de répartition est le suivant :

- Critère population de bénéficiaires de l'AEEH (cf. critères concours PCH), pondéré à 30% ;
- Critère population PCH (cf. critères concours PCH) pondéré à 30% ;
- Critère nombre de décisions d'orientation en ESMS (au titre de l'activité des MDPH), pondéré à 40%.

Le décret précisera, en disposition non codifiée, que le concours 2021 sera de 10% supérieur, au moins, au concours perçu au titre de l'année 2020.

Observations, recommandation et propositions du CNCPH

Les membres du CNCPH sont tout à fait conscients des enjeux et des responsabilités qui incombent aux MDPH. Ces dotations nouvelles seront déterminantes pour la réalisation de chantiers et nous nous en félicitons.

Cependant, le contexte social et la situation financière actuelle des départements, les baisses des dotations Etat et les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les départements, interrogent sur le « reversement » de ces augmentations aux MDPH.

Le CNCPH demande la garantie d'une non-diminution de la part des Départements.

Par ailleurs, nous redoutons des inégalités d'application de la mesure sur le territoire et l'effectivité pour les MDPH et les usagers de cette annonce faite sans mesure de contrôle. Nous espérons que ce travail de suivi et de contrôle des moyens alloués pour la réalisation de ces missions sera fortement porté et suivi par la CNSA. **En tout état de cause, nous demandons un bilan de ce décret après une année pleine d'exercice (soit 2022).** Il permettra d'analyser l'effectivité du concours de la CNSA et d'évaluer la pertinence des critères d'attribution de la part variable (cf. article 2).

Position du CNCPH

Constatant que ces dotations nouvelles seront déterminantes pour la réalisation des engagements pris lors de la CNH autour des axes d'amélioration de la qualité de service aux usagers dans les MDPH (délais, droits sans limitation de durée, accompagnement, etc.), le CNCPH propose **un avis favorable** sur ce projet de décret.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **un avis favorable** ce projet de décret.